



DELIBERATION N° 15-2506-1

portant ajustement tarifaire du code « octroi de mer »

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL DE MARTINIQUE,
réunie le 24 novembre 2015 en l'hôtel de Région, sous la présidence de M. Serge LETCHIMY,

Etaient présents : Mme Marie-Thérèse CASIMIRIUS, Mme Catherine CONCONNE, Mme Jenny DULYS-PETIT, M. Jean-Claude DUVERGER, M. Miguel LAVENTURE, Mme Marie Hélène LEOTIN, Mme Marie Line LESDEMA, M. Serge LETCHIMY, M. Daniel MARIE-SAINTE, M. Justin PAMPHILE, M. Daniel ROBIN, Mme Patricia TELLE,

Absent(s) : M. Francis CAROLE, M. Luc Louison CLEMENTE, Mme Yvette GALOT, Mme Jocelyne PINVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 4111-1 à L 4341-1 et L 4431-1 à L 4435-1,

Vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, modifié, tel qu'applicable au jour de l'adoption de la présente délibération,

Vu la décision n° 940/2014/UE du Conseil de l'Union Européenne du 17 décembre 2014 relative au régime de l'octroi de mer dans les régions ultrapériphériques françaises,

Vu la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 modifiant la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer,

Vu le décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, telle que modifiée par la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015,

Vu la délibération n°15-1473-1 et son annexe,

Vu l'avis de la Commission des affaires économiques du 24 novembre 2015,

Sur le rapport de M. Jean CRUSOL, Président de la Commission des affaires économiques

ADOpte LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er} : L'annexe de la délibération 15 1473 1 portant mise à jour des tarifs de l'octroi de mer concernant le code SH 68109100 est ainsi modifiée :

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	Taux OM	Taux OMR	Taux OMI	TAUX OMR	Annexe
68109100	Éléments préfabriqués pour le bâtiment ou le génie civil, en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés	20	2,5	0	1,5	B

Article 2 : La Directrice générale des services régionaux et le Directeur interrégional des douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne de la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi délibéré et adopté par la Commission Permanente.

Le Président du Conseil Régional de Martinique
Serge LETCHIMY

Accusé de réception en préfecture
972-239720014-20151124-15-2506-1-DE
Date de réception en préfecture : 09/12/2015